



Documentation de base

Date: 26.01.2012

Révision totale de la loi sur l'alcool: aperçu des principaux changements

Production

Abandon de trois monopoles fédéraux (passage à l'obligation d'annoncer assortie de l'inscription au registre de l'éthanol): la Confédération abandonne les monopoles qu'elle détient sur la fabrication de l'éthanol et des boissons spiritueuses et remplace le système complexe des concessions par une simple procédure d'annonce. Elle renonce également à son monopole d'importation de l'éthanol. A l'avenir, les milieux économiques pourront ainsi importer eux-mêmes l'éthanol dont ils ont besoin.

Retrait de la Confédération du marché de l'éthanol (privatisation d'Alcosuisse): l'abandon du monopole d'importation de l'éthanol implique que la Confédération n'est plus tenue d'exploiter un centre logistique. Elle se retire du marché de l'éthanol et prépare la privatisation d'Alcosuisse.

Abandon de 41 des 43 autorisations: à l'heure actuelle, la législation sur l'alcool prévoit un grand nombre d'autorisations (voir annexe I du message). Seules deux autorisations seront maintenues, à savoir celle qui concerne l'exploitation d'un entrepôt fiscal et celle qui concerne l'acquisition en franchise d'impôt d'éthanol non dénaturé (autorisation d'utilisation).

Suppression de l'obligation de dénaturation complète: aujourd'hui, l'éthanol ne peut en principe être acheté en franchise d'impôt que s'il est rendu impropre à la consommation par l'ajout d'au moins deux substances étrangères définies par les autorités (dénaturation complète). Du point de vue de l'économie, la dénaturation constitue une étape de production superflue qui est de plus en plus contraire aux conditions à remplir pour obtenir certains produits. A l'avenir, la dénaturation complète ne sera plus prescrite. L'éthanol sera réputé dénaturé dès lors qu'il aura été additionné d'une seule substance étrangère.

Fiscalisation

Maintien de l'actuel taux de l'impôt: l'impôt sur les boissons spiritueuses ne sera pas adapté au renchérissement d'environ 10 %, qui est intervenu depuis 1999. Ainsi, la Confédération renonce à des recettes supplémentaires de quelque 300 millions de francs, et le taux normal de l'impôt est maintenu à 29 francs par litre d'alcool pur (14 fr. 50 pour les vins doux et le

vermouth et 116 francs pour les alcopops).

Exonération fiscale des denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses: conformément aux prescriptions de l'Union européenne (UE), les denrées alimentaires contenant des boissons spiritueuses (par ex. fondues prêtes à l'emploi ou chocolats) seront d'office exemptées de l'impôt. Grâce à cette exonération, les charges administratives et financières des producteurs suisses diminueront. Etant donné que les denrées alimentaires concernées ne présentent qu'une faible quantité d'alcool, cette mesure ne fait courir aucun risque à la santé publique.

Déductions au titre des pertes liées à la production, à la transformation ou à l'entreposage: selon le principe qui veut que seul est fiscalisé ce qui est effectivement destiné à la consommation, toutes les pertes intervenues lors de la production, de la transformation ou de l'entreposage de boissons spiritueuses (embouteillage, évaporation, redistillation, etc.) seront exonérées de l'impôt. A l'heure actuelle, seules les pertes liées au stockage de boissons spiritueuses dans un entrepôt fiscal ou sous scellés qui dispose d'une autorisation sont exemptées de l'impôt.

Progressivité de l'impôt pour les microproducteurs: par analogie avec les dispositions de l'UE et avec le privilège accordé aux producteurs de bière, les producteurs de boissons spiritueuses produisant au maximum 2000 litres d'alcool pur par an bénéficieront d'une réduction d'impôt pouvant atteindre 30 %.

Réduction du nombre d'assujettis (de 48 000 à env. 3000): à l'heure actuelle, les quelque 45 000 personnes qui demandent à l'un des 360 distillateurs à façon de produire des boissons spiritueuses sont réputées «producteur» et donc assujetties à l'impôt. A l'avenir, ce seront les distillateurs à façon qui, en tant que véritables producteurs, devront s'acquitter de l'obligation fiscale.

Publicité

Assouplissement des dispositions régissant la publicité pour les boissons spiritueuses: à l'heure actuelle, la publicité pour les boissons spiritueuses doit satisfaire à des conditions extrêmement strictes. Tout ce qui n'a pas directement trait à ces produits est interdit. A l'avenir, les dispositions seront assouplies. La publicité vantant les vertus de l'alcool ou magnifiant des situations liées à la consommation de boissons spiritueuses restera toutefois interdite. Les dispositions régissant la publicité pour la bière et le vin ne changeront pas. Elles ne figureront toutefois plus dans la législation sur les denrées alimentaires, mais dans la loi sur le commerce de l'alcool.

Prise en compte des nouveaux médias: les interdictions de publicité pour les boissons alcooliques devront à l'avenir également s'appliquer aux contenus transmis par voie électronique, par exemple au moyen d'Internet ou des téléphones mobiles.

Commerce

Abandon des mesures portant sur la formation des prix: un examen approfondi des diverses mesures visant à lutter contre les offres d'alcool à très bas prix a montré qu'il est délicat, d'un point de vue juridique, d'augmenter les prix de manière ciblée en instaurant par exemple une taxe d'incitation ou un prix minimal. Une augmentation des prix touchant les boissons alcooliques de tous les segments de prix serait disproportionnée, car la consommation d'alcool ne cesse de reculer depuis 20 ans.

Confirmation des limites d'âge légales: les limites d'âge qui s'appliquent à l'heure actuelle à la remise de vin et de bière (16 ans) ainsi que de boissons spiritueuses (18 ans) seront

maintenues. Les cantons et les points de vente conserveront la possibilité d'édicter des prescriptions plus sévères.

Achats tests d'alcool: la révision totale de la loi sur l'alcool permettra de créer une base légale pour les achats tests. Il sera ainsi possible de contrôler de manière efficace si les points de vente respectent les limites d'âge applicables à la remise de boissons alcooliques. Il faudra en outre définir des principes devant être observés lors de l'exécution d'achats tests. Ceux-ci garantiront que les achats tests présentent la qualité requise et que les jeunes effectuant ces derniers bénéficient d'une protection adéquate.

Interdiction de cession: il sera interdit de remettre des boissons alcooliques à des mineurs au-delà du périmètre des magasins et des débits de boissons. Cette interdiction ne déploiera toutefois d'effet qu'en cas de contournement intentionnel des limites d'âge (par ex. à titre onéreux). Les parents en particulier ne seront pas touchés par cette interdiction.

Article dit du «sirop»: désormais, les débits devront inclure dans leur assortiment au moins trois boissons sans alcool dont le prix sera inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère. La réglementation fédérale proposée vise à harmoniser le droit en vigueur dans 22 cantons.

«Régime de nuit»: la consommation d'alcool en général et la consommation excessive d'alcool en particulier est plus importante la nuit que le jour. Les mesures prévues dans le cadre du «régime de nuit» visent à bannir de 22 heures à 6 heures toute incitation à consommer *d'avantage* d'alcool. Il s'agit en premier lieu d'interdire aux commerçants de détail de vendre des boissons alcooliques après 22 heures (*interdiction de vendre des boissons alcooliques de nuit dans le commerce de détail*). Quiconque souhaite acheter de l'alcool à partir de cette heure devra se tourner vers les débits de boissons, qui pratiquent des prix plus élevés que le commerce de détail. Il s'agit également d'interdire les offres d'alcool à prix réduits à partir de 22 heures (*interdiction de pratiquer des offres d'appel de nuit dans la restauration*). Ces mesures visent en premier lieu à tarir la source d'approvisionnement en alcool à bas prix durant la nuit.

Interdiction de pratiquer des offres d'appel pour les boissons spiritueuses: les offres d'appel resteront interdites sans exception pour les boissons spiritueuses. Il s'agit de combiner une disposition commerciale qui a fait ses preuves avec les nouvelles mesures prévues dans le cadre du «régime de nuit».

Simplification de la procédure d'autorisation pour le commerce des boissons alcooliques: à l'avenir, les points de vente d'alcool seront uniquement soumis à l'obligation d'annoncer inscrite dans la loi sur les denrées alimentaires. Ainsi, la loi sur le commerce de l'alcool ne prescrit ni de procédure d'autorisation ni de procédure d'annonce pour le commerce des boissons alcooliques. Les cantons seront cependant libres de prévoir une autorisation dans leur propre droit.

Optimalisation de l'exécution des tâches fédérales

Une fois levé le monopole que la Confédération détient sur l'importation d'éthanol, Alcosuisse, le centre de profit de la Régie fédérale des alcools (RFA), sera privatisé. Le reste de la RFA sera intégré dans l'Administration fédérale des douanes (AFD), où il restera chargé d'appliquer la politique de la Confédération en matière d'alcool et de surveiller le marché de l'alcool. Ainsi, toutes les mesures relevant de la puissance publique et concernant les importateurs, les producteurs ou les fournisseurs de boissons alcooliques seront de la compétence d'un seul et même service de l'administration fédérale. D'autres mesures d'optimalisation des tâches ont été prises dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool. Depuis le 1^{er} novembre 2011, le laboratoire de la RFA fait partie de l'Office fédéral

de métrologie (METAS). Ce regroupement complète l'offre de la Confédération en matière de laboratoires par un laboratoire accrédité pour les analyses d'alcool. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) reprendra certaines tâches de la RFA dans le domaine de la prévention comportementale. Il s'agit de confier à cet office la gestion des subsides accordés aux organisations et institutions qui luttent contre l'alcoolisme, de la Fondation suisse de recherche sur l'alcool et des rapports des cantons sur l'utilisation de la dîme de l'alcool. On étudie également de près la question de savoir si les travaux de recherche et les offres de perfectionnement, qui sont soutenus par la RFA lorsqu'ils concernent les boissons spiritueuses, devront à l'avenir être du seul ressort de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). A la fin des années 90, la RFA avait déjà cédé à l'OFAG ses tâches liées à une utilisation autre que la distillation des fruits et des pommes de terre. Le projet prévoit en outre une répartition claire des rôles entre la Confédération et les cantons.

A l'heure actuelle, la RFA dispose de 142 postes à plein temps (état au 1.1.2012). On peut partir du principe que moins de 80 postes à plein temps suffiront pour assumer le portefeuille élargi des tâches de la régie.

Renseignements:

Alexandre Schmidt, directeur de la Régie fédérale des alcools (RFA),
+41 31 309 12 64, info@eav.admin.ch

Département responsable:

Département fédéral des finances DFF